



Convention sur la diversité biologique

Distr.: limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 24 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse

Biologie de synthèse

Projet de décision remis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018 et [15/4](#), 15/8 et 15/31 du 19 décembre 2022 et la décision [BS-VII/12](#) du 3 octobre 2014 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Soulignant à nouveau l'application d'une approche de précaution, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹, pour les rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse,

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation en matière de biologie de synthèse et l'importance de gérer les incidences,

Prenant note des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, ainsi que des résultats de l'analyse prospective, du suivi et de l'évaluation larges et réguliers concernant les développements les plus récents dans le domaine de la biologie de synthèse,

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de développer les capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse, en particulier pour les pays en développement Parties, afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

2. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux initiatives de renforcement et développement des capacités et de transfert de technologies dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris pour la recherche, le développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale, un transfert de technologies, un partage des connaissances, un renforcement et développement des capacités larges dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes;

4. *Encourage* les Parties à communiquer leurs besoins et priorités concernant la biologie de synthèse dans le contexte du Cadre, notamment par le biais des centres régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en s'appuyant sur les besoins et priorités des Parties, en particulier des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour faciliter la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, en accord avec le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités², en évitant les doubles emplois avec les plans et stratégies existants au titre de la Convention et de ses Protocoles³, et en tenant compte de :

a) Les besoins spécifiques des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales qui sont complémentaires du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, tels qu'identifiés à partir des informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 7;

b) L'identification des domaines dans lesquels le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances sont nécessaires pour la recherche-développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

c) Des stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement Parties, des populations autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des universités, du secteur privé et des institutions compétentes en matière de recherche et développement dans le domaine de la biologie de synthèse;

d) Des stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et au Cadre;

e) Des mécanismes de transfert de technologie, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale pour favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et du Cadre;

6. *Met en place* un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat défini dans l'annexe à la présente décision;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur privé et les autres organisations concernées, à transmettre des informations sur leurs expériences, leurs besoins et leurs priorités dans le domaine de la biologie de synthèse, afin d'appuyer l'élaboration du plan d'action thématique et d'autres processus et initiatives concernent le renforcement et le développement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse;

8. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur

² Décision [15/8, annexe I](#).

³ En particulier le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

privé et les autres organisations concernées, à transmettre des informations sur leurs domaines prioritaires concernant la biologie de synthèse, y compris les avancées technologiques les plus récentes, en lien avec les trois objectifs de la Convention et le Cadre, afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tel que décrit au paragraphe 3 de l'annexe à la présente décision;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, tel qu'indiqué au paragraphe 5;

b) Commander une étude scientifique indépendante qui consolide et résume les recherches scientifiques existantes et les besoins et priorités en matière de financement public pour la recherche et le développement, ainsi que les feuilles de route de la recherche pour les applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du Cadre, notamment ses cibles 4, 6, 7, 8, 10, 13 et 17;

c) Faire la synthèse des informations fournies en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 f);

d) Présenter un projet de plan d'action thématique aux fins d'examen par les pairs avant la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

e) Mettre en place une section dédiée dans le centre d'échange afin de promouvoir le plan d'action thématique et faciliter le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse;

f) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse;

g) Convoquer des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, dont une réunion sera en présentiel;

h) Soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010;

i) Soutenir davantage la participation des femmes, des jeunes, des universités et des instituts de recherche aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention;

j) Faciliter le renforcement des capacités concernant la biologie de synthèse;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-huitième réunion, le plan d'action thématique et les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et prie également l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner à sa sixième réunion les aspects concernant la mise en œuvre du plan d'action thématique, en vue de présenter un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse sera convoqué conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴.
2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse.
3. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse sera chargé de :
 - a) Examiner et résumer les compilations visées au paragraphe 9 c) de la présente décision, et de l'étude scientifique visée au paragraphe 9 b), en tenant compte du projet de plan d'action thématique et d'autres informations techniques pertinentes disponibles;
 - b) S'appuyer sur les travaux pertinents antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵ et de ses Protocoles;
 - c) Identifier les avantages actuels et potentiels découlant de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;
 - d) Identifier les impacts positifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre;
 - e) Identifier les impacts négatifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre;
 - f) Fournir des avis sur la manière de prendre en compte le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances dans le domaine biologie de synthèse dans le projet de plan d'action thématique, à la lumière des évolutions futures attendues dans le domaine de la biologie de synthèse et de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et du Cadre;
 - g) Établir un rapport sur ses travaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

⁴ Décision [VIII/10](#), annexe III.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.